

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD454

présenté par

M. Armand, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la précision que les marchés mixtes sont inclus dans le champ d'application de l'article 17. En effet la rédaction du présent article renvoie à l'article 16 du projet de loi pour préciser les marchés concernés par la dérogation à la durée maximale des accords-cadres. L'article 16 inclut déjà une précision sur l'inclusion des marchés mixtes : par conséquent, la disposition est donc satisfaitte.